

Constructions et installations accessoires

Stationnement pour un bâtiment résidentiel de cinq logements ou plus

Dans une optique de transition écologique et de résilience face aux changements climatiques, le règlement de zonage de l'arrondissement de Saint-Laurent prescrit des dispositions relatives aux espaces de stationnement pour les bâtiments résidentiels.

Il est nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation auprès de l'arrondissement avant d'aménager, de réaménager ou de procéder au resurfaçage de tout espace de stationnement à l'exception des travaux de réparation et d'entretien.

Démarche

Pour présenter une demande de certificat d'autorisation, le formulaire « Demande de certificat d'autorisation pour un espace de stationnement » doit être rempli et joint aux documents requis, incluant le paiement exigé.

La demande peut être transmise :

Par courrier ou en personne :

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Arrondissement de Saint-Laurent
777, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4M 2M7

Tarification

Des frais sont exigés pour le traitement de toute demande, selon la tarification en vigueur.

Dispositions générales

L'aménagement ou le réaménagement d'un espace de stationnement doit respecter les dispositions suivantes :

Nombre de cases permis

- Minimum : 1,1 case par logement ou 40% de ce ratio dans certaines zones à proximité des stations de métros et du Réseau express métropolitain (REM).
- Maximum : 150 % du min. requis.
- Minimum visiteurs : 10 % du nombre minimal de cases requis est exigé.

Localisation

- Toutes les cases doivent être aménagées en sous-sol ou en souterrain, incluant les cases destinées aux visiteurs.
- Un espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue ou une ruelle et être située sur le même terrain que l'usage desservi.

Définitions :

Réaménagement : Travaux visant le nivellement d'un espace de stationnement ou des travaux de reconstruction ou de modification d'une fondation d'un espace de stationnement, la modification de la localisation d'une case, d'une voie véhiculaire ou d'une allée de circulation, et ce, même s'ils sont effectués tels que l'existant.

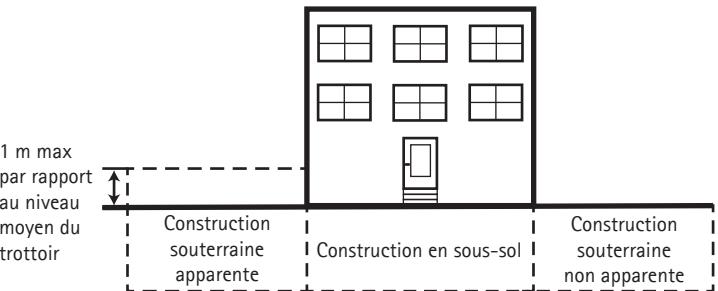
Surfaçage : Travaux visant à retirer et à réinstaller un matériau équivalent de revêtement, sans modification de la fondation ni du nivellement d'un espace de stationnement ou d'un espace de chargement.

Travaux de réparation et d'entretien : Travaux visant à repeindre le marquage d'un espace de stationnement tel que l'existant, le comblement de trous ou de fissures à la surface ou l'application d'un scellant.



À Saint-Laurent, les arbres et leurs racines doivent être protégés avant la réalisation de travaux.

Illustration 1 : Stationnement souterrain



Bornes de recharge

- Des cases doivent être dotées de bornes de recharge de niveau 2 ou plus permettant la recharge d'un véhicule électrique ou hybride à raison de :
 - 10 % des cases aménagées pour les résidents
 - 25 % des cases aménagées pour les visiteurs
- Les bornes de recharge pour automobiles sont autorisées là où les cases de stationnement sont permises. Elles ne doivent pas empiéter dans les dimensions de la case et ne doivent pas faire l'objet d'affichage.

Autres dispositions

- Une construction souterraine apparente, comme un espace de stationnement souterrain qui dépasse les limites du bâtiment et ne se trouve pas complètement sous le niveau du sol ne peut avoir une hauteur hors sol de plus de 1m (illustration 1) et doit respecter les marges prescrites à la grille de zonage.
- Une construction non apparente, comme un espace de stationnement souterrain qui dépasse les limites du bâtiment et se trouve complètement sous le niveau du sol doit se trouver à une distance minimale de 3 m de toute ligne de terrain (illustration 1).
- Une allée de circulation commune mitoyenne à deux propriétés est autorisée sous certaines conditions.

Interdiction

- Le stationnement temporaire, occasionnel ou permanent de tout véhicule est interdit sur le gazon, la terre battue ou tout autre matériau semblable.



Constructions et installations accessoires

Stationnement pour un bâtiment résidentiel de cinq logements ou plus

Dispositions relatives à un accès et une voie véhiculaire

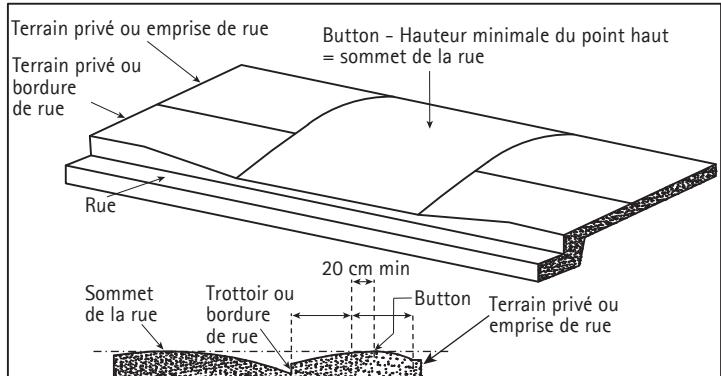
Dans le but de limiter l'écoulement des eaux de pluies vers les bâtiments, un accès ou une voie véhiculaire doit être aménagé de manière à avoir une pente minimale de 2 % vers la rue sur toute sa longueur ou disposer d'un button dont le point le plus élevé se trouve à un minimum de 20 cm de la ligne arrière du trottoir ou de la bordure de rue et dont la hauteur minimale est celle du sommet de la rue (*illustration 2*).

Dispositions relatives à un accès à un stationnement en sous-sol ou souterrain

L'aménagement ou le réaménagement d'un accès à un stationnement en sous-sol ou souterrain doit respecter les conditions suivantes :

- Être intérieur, soit intégré au bâtiment lors de la construction ou de l'agrandissement d'un stationnement en sous-sol ou en souterrain.
- Avoir une pente maximale de 15 %.
- Être aménagé de manière à assurer un dégagement au sol suffisant sous les véhicules devant l'emprunter.
- La porte de garage d'un stationnement intérieur en sous-sol ou souterrain ne peut être située sous le niveau moyen du trottoir.

Illustration 2 : Accès véhiculaire ou voie véhiculaire



Renseignements : 311 - permis.saint-laurent.ca

Cadre légal : Règlement sur le zonage n° RCA08-08-0001

Règlement sur la régie interne des permis et des certificats

RCA08-08-0003

Règlement sur les tarifs

Avertissement : Certaines dispositions spécifiques non citées dans ce document peuvent s'appliquer. Cette fiche a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Octobre 2025